

2M COUVERTURE ETANCHÉITÉ BARDAGE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital social de 1 000 euros

Siège social : 54 avenue Henri Barbusse - 93700 DRANCY

RCS BOBIGNY

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Mammar MEBARKI, né le 05/01/1976 à Bougtoub ALGERIE, de nationalité Algérienne, demeurant 8 Passage de la Folie Regnault - 75011 PARIS,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

Article 1 - Forme

Il est constitué par l'associé unique une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- tous travaux de couverture ;
- tous travaux d'étanchéité ;
- tous travaux de bardage ;
- la réparation, l'entretien, la rénovation, la pose et la dépose se rapportant directement à ces activités ;
- l'achat, la vente, la location, la pose et la fourniture de matériaux, équipements et accessoires liés à la couverture, à l'étanchéité et au bardage.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : 2M Couverture Etanchéité Bardage.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 54 avenue Henri Barbusse - 93700 DRANCY.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision du président, sous réserve de ratification par l'associé unique lorsque cette ratification est requise. En cas de transfert, les statuts seront modifiés en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales applicables.

M.M.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 7 - Apports

L'associé unique apporte à la société une somme en numéraire de mille euros (1 000 euros), correspondant à la totalité du capital social.

Cette somme sera déposée, conformément à la loi, sur un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de Qonto, ou auprès de tout établissement habilité, ainsi qu'il résultera de l'attestation de dépôt des fonds.

Apporteur	Nature de l'apport	Montant
M. Mammar MEBARKI	Apport en numéraire	1 000 euros
Total		1 000 euros

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 euro) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées dans les conditions prévues par la loi.

Les mille (1 000) actions composant le capital social sont attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Mammar MEBARKI.

Article 9 - Actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Chaque action donne droit à une voix dans toutes les décisions collectives et à une part proportionnelle dans les bénéfices, réserves et dans l'actif social.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Article 11 - Transmission des actions

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission d'actions sera réalisée dans les conditions fixées par décision collective des associés ou par les dispositions statutaires qui pourront être adoptées ultérieurement.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres et reporté dans les comptes d'actionnaires.

Article 12 - Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le premier président de la société, nommé pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Mammar MEBARKI, né le 05/01/1976 à Bougtoub ALGERIE, de nationalité Algérienne, demeurant 8 Passage de la Folie Regnault - 75011 PARIS.

Le président déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire l'exercice de son mandat.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Article 13 - Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités seront fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés.

Il peut également obtenir le remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs.

Article 14 - Conventions entre la société et son président ou associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son associé unique sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique conformément aux dispositions légales applicables.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les conventions réglementées sont soumises aux procédures d'information et d'approbation prévues par la loi.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social ou sur support dématérialisé dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Relèvent notamment de la compétence de l'associé unique : l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat, la modification des statuts, la nomination et la révocation du président, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée et la transformation de la société.

Article 16 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les documents et rapports requis par les dispositions légales et réglementaires applicables.

L'associé unique statue sur les comptes de l'exercice clos et sur l'affectation du résultat dans les délais légaux.

Article 17 - Affectation et répartition du résultat

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables.

L'associé unique décide l'affectation du résultat. Il peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le bénéfice distribuable ou sur les réserves disponibles, dans les conditions prévues par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou affectées conformément aux décisions de l'associé unique.

Article 18 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 19 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant, intervient dans les cas et conditions prévus par la loi.

Tant que les seuils légaux ou les conditions légales de nomination ne sont pas atteints, la société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à cet associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront soumises à la compétence des tribunaux compétents du ressort du siège social, sauf disposition impérative contraire.

Article 22 - Formalités - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts afin d'accomplir toutes formalités légales de constitution, de publicité, de dépôt et d'immatriculation de la société.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

SIGNATURE

Fait à DRANCY, le 07/08/2026.

En autant d'exemplaires que nécessaire pour les formalités légales.

L'associé unique et président

Monsieur Mammar MEBARKI

Mammar MEBARKI

✓ Certifié par ✱ youtrust

M.M.